

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)**

**DECISION N°2008-02/OMERT/DG/JO
autorisant la société MADAMOBIL SA à exploiter la technologie CDMA 2000
en remplacement de la norme AMPS dans le cadre de sa licence pour l'exploitation
de téléphonie cellulaire**

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications (OMERT),

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 17 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications ;
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services de télécommunication ;
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur général de l'OMERT
- Vu l'Arrêté n°95-001 du 22 mai 1995 portant octroi de licence d'exploitation de téléphonie cellulaire à la société TELECEL Madagascar ;
- Vu la décision n°2008-01/OMERT/DG/JO du 30 juin 2008, portant transfert de la licence de la société INTERCEL pour l'exploitation de téléphonie cellulaire octroyée par Arrêté ministériel n°95-001 du 22 mai 1995, au bénéfice de la société MADAMOBIL SA ;
- Vu la lettre de la société MADAMOBIL SA en date du 18 août 2008, demandant la mise à jour de sa licence ;
- Vu la lettre n°2008/135-MTPC/CAB du Ministre des Télécommunications des Postes et de la Communication en date du 21 août 2008, adressée à l'OMERT, requérant à ce dernier d'autoriser la société MADAMOBIL SA à exploiter la technologie CDMA 2000 en remplacement de la norme AMPS de sa licence;

Considérant la requête en date du 18 août 2008, adressée à l'OMERT et au Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, par la société MADAMOBIL SA demandant une mise à jour de sa licence pour lui permettre d'utiliser la technologie CDMA 2000 sur la bande de fréquences qui lui est allouée dans le cadre de sa licence ;

Considérant que, dans son article 8 alinéa 3, la loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 prévoit que la licence permet l'utilisation de toutes les technologies aptes à fournir les services autorisés, dans le but de dynamiser le secteur, compte tenu de l'évolution incessante des technologies pouvant permettre le développement rapide des systèmes de communication à Madagascar ;

Considérant par ailleurs, que la demande de la société MADAMOBIL SA pour la mise à jour de sa licence en technologie CDMA 2000 prévoit d'utiliser les mêmes bandes de fréquences que celles qui lui ont été octroyées, ce qui correspond parfaitement à la politique de l'Etat de satisfaire les demandes des investisseurs, tout en optimisant l'utilisation des ressources rares ;

A

Considérant la lettre n°2008/135-MTPC/CAB du Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication en date du 21 août 2008, adressée à l'OMERT, requérant à ce dernier d'autoriser la société MADAMOBIL SA à exploiter la technologie CDMA 2000 en remplacement de la norme AMPS de sa licence ;

DECIDE

Article 1 : La société MADAMOBIL SA est autorisée, dans le cadre de sa licence, à exploiter la technologie CDMA 2000 en remplacement de la norme AMPS, pour compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 2 : Toutes les Directions de l'OMERT sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'application de la présente Décision qui sera publiée au Journal officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 21 août 2008

Le Directeur Général



ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert